VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Manon DUFROMONT, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) : François ROOSENS, Conseiller;

Remarque(s):
Monsieur PAOLOCA, Conseiller, quitte la séance au point 63 après la prise d'acte.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte la séance aux points 66 à 67.

Monsieur SANNA, Echevin, quitte la séance au point 74.

Mesdames DUVIVIER et PRZYKLENK, Conseillères, quittent la séance au point 75.

Madame OLIVIER, Conseillère, quitte la séance au point 76.

Monsieur DAL MASO, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 77.

Messieurs DESTREE et DUVEILLER, Conseillers, quittent la séance aux points 81 à 82.

Point n° 53

Objet : REDEVANCE POUR LA RECHERCHE, LA CONFECTION ET LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ISSUS DES ARCHIVES : EXERCICE 2026-2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit économique ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3231-1 à L3231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publicité passive ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et de renseignements administratifs issus des archives arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019, et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que la recherche, la confection et la délivrance de ces documents, mobilise le personnel de l'administration communal et qu'il y a lieu de répercuter ces coûts sur le demandeur ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 octobre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 octobre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, Osons !) et 3 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen, Entité Active) :

Article 1er. - OBJET DE LA REDEVANCE

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques issus d'archives.

Article 2. - MONTANT DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS

La redevance est fixée à 6,50 EUR par séance d'une heure.
Toute séance entamée est considérée comme entière.

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande le document ou le renseignement, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3. - PAIEMENT ET RECOUVREMENT

La redevance est payable dans les 10 jours de l'approbation de la consultation des archives par le Collège communal sur le compte bancaire de la Ville.

A défaut de paiement, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable, conformément au livre XIX du Code du droit économique.

Si à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 4. – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : sur base de la demande de la personne physique ou morale.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 5. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,
F. MONIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,
F. MONIER